



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.12.2015
COM(2015) 664 final

ANNEX 2

ANNEXE

**Éléments spécifiques de la position de l'Union à adopter chaque année au sein du comité
pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur
le contrôle par l'État du port**

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le
contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le
contrôle par l'État du port**

ANNEXE

Éléments spécifiques de la position de l'Union à adopter chaque année au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port

Avant chaque réunion annuelle du comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port, les dispositions requises sont prises pour que la position exprimée au nom de l'Union prenne en compte toutes les informations transmises à la Commission européenne ainsi que tout document à examiner qui relève de la compétence de l'Union, conformément aux principes directeurs et aux orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base de ces données, les services de la Commission transmettent au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant la réunion concernée du PSCC, un document exposant en détail les éléments spécifiques de la proposition de position de l'Union, pour examen et approbation.

La position de l'Union envisagée dans le document préparatoire est réputée approuvée, à moins qu'un certain nombre d'États membres équivalant à une minorité de blocage n'objectent lors d'une réunion de l'instance préparatoire du Conseil ou dans un délai de vingt jours à compter de la réception du document préparatoire, la date retenue étant la plus proche. En cas d'objection, la question est renvoyée devant le Conseil.